

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 33/8e L la Chambre des députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire (rendue exécutoire par arrêté n° 74-740/SG/CD du 29 avril 1974).

n° 33/8e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
19 avril 1974Numéro JO
n° 13 du 10/07/1974Date du numéro
10 juillet 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31-IIe-§ J

Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, complétée par la délibération no 348/7e L du 10 mai 1973, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la délibération n° 15/8e L du 2 février 1974, fixant le prix du mètre carré de terrain dans les divers lotissements de la ville de Djibouti

Vu l'arrêté no 73-931/SG/CG du 13 juin 1973, portant approbation du cahier des charges du nouveau lotissement de la République et de l'extension du lotissement du Marabout

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 mars 1974

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 avril 1974

A adopté dans sa séance du 19 avril 1974 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : Art 2. — Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 complétée par la délibération n° 347/7e L du 10 mai 1973. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Chambre des Députés
R. VATINELLE Le Secrétaire de la Chambre des Députés

SAID IBRAHIM BADOUL